

N° 98-01/1e-R/Al.B1.

**DELIBERATION  
DU CONSEIL GENERAL DE LA GUADELOUPE**



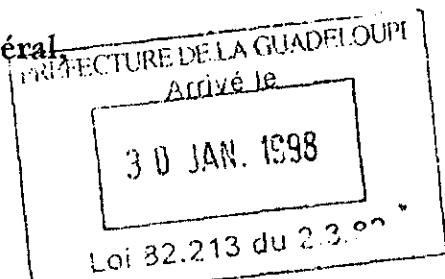
**O B J E T :    E V O L U T I O N   S T A T U T A I R E   D E   L A   C O M M U N E   D E   S A I N T - B A R T H E L E M Y .**

LE CONSEIL GENERAL, siégeant en sa 1ère réunion de 1998, le 29 Janvier  
Sous la Présidence de Monsieur Dominique LARIFLA

- VU la loi du 10 Août 1871 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements Et des Régions, modifiée ou complétée ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU le décret n°60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'Organisation administrative des Départements de la Guadeloupe de la Guyane de la Martinique et de la Réunion modifié et complété ;
- VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général.

Après en avoir délibéré ;

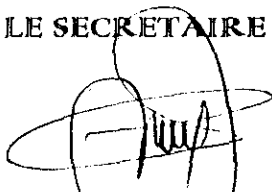
**DECIDE :**



**ARTICLE 1er :** De se prononcer favorablement sur la proposition de loi élaborée par la Commission chargée du suivi de l'évolution statutaire de Saint-Barthélémy érigeant cette île en Collectivité Territoriale à statut particulier.

**ARTICLE 2 :** De donner mandat à Monsieur le Président du Conseil Général pour assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération, notamment en saisissant le Ministre de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer.

LE SECRETAIRE

  
Jacques GILLOT

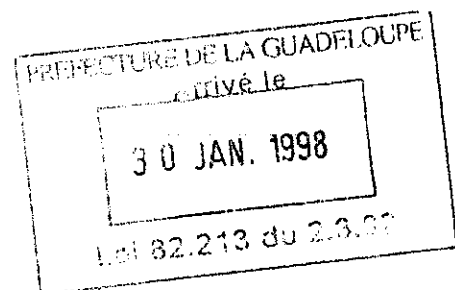
LE PRESIDENT





DOMINIQUE LARIFLA

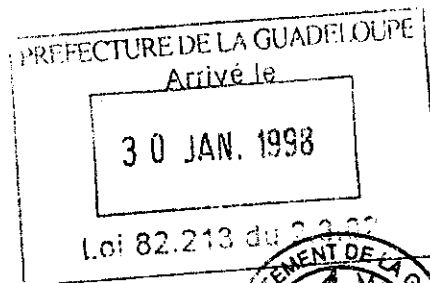
# CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE



## Proposition de loi relative au statut de l'île de Saint Barthélemy

\*\*\*\*\*

## Exposé des motifs



Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 28 Octobre 1996, le Conseil Général de la Guadeloupe a délibéré par laquelle il se prononce favorablement sur le principe de l'érection de la commune de Saint-Barthélemy en Collectivité Territoriale à statut particulier et sur la mise en place d'une commission chargée d'étudier le contenu du nouveau statut souhaité par le Conseil Municipal de cette île.

La commission a été régulièrement constituée par arrêté du Président du Conseil Général du 14 Octobre 1997 et a rassemblé les représentants des principaux groupes politiques de l'Assemblée Départementale.

Elle a souhaité approfondir l'examen des questions soulevées par le problème du régime juridique applicable à Saint-Barthélemy que les élus de cette commune considèrent inadapte aux spécificités locales héritées de leur histoire et de leurs traditions.

Les différents déplacements effectués sur place par la commission, la rencontre des élus locaux, l'audition des experts économiques et juridiques, l'analyse des différents rapports, courriers et propositions de lois produits par le gouvernement, le parlement, le conseil général et le conseil régional de la Guadeloupe ainsi que par la municipalité de Saint-Barthélemy, l'ont confortée dans l'idée qu'il est important de maintenir les particularités de vie d'une petite communauté au demeurant profondément attachée à la République française comme elle a su le montrer dans son histoire.

Le rapport préparé par la commission du Conseil Général chargée du suivi de l'évolution statutaire de la commune de Saint-Barthélemy fait ressortir le caractère peu satisfaisant de la situation de droit et de fait actuelle de cette île.

Celle-ci se caractérise, d'une part, par l'absence de clarté d'un régime fiscal et douanier faisant apparaître d'importantes distorsions entre le droit théoriquement applicable et la pratique suivie dans les faits.

D'autre part, le statut administratif de la commune de droit commun d'un département d'Outre-mer n'apparaît pas toujours adapté à la situation géographique particulière de "double insularité" de cette île, résultant de son éloignement, non seulement de la métropole, distante de 7 000 km, mais également de son département de rattachement, la Guadeloupe, distante de 250 km.

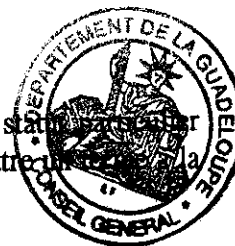
L'île de Saint-Barthélemy se trouve à un tournant de son développement qui s'est fortement accéléré au cours des vingt dernières années grâce à l'essor du tourisme.

Or, les perspectives de poursuite de ce développement économique sont fragilisées par l'incertitude du régime juridique applicable à cette île.

Aussi, le Maire et les élus de Saint-Barthélemy souhaitent-ils aujourd'hui une évolution statutaire de leur île confirmant les particularismes fiscaux et douaniers en vigueur.

La présente proposition de loi tend à prendre en compte cette volonté d'évolution, aucun des interlocuteurs rencontrés par la commission n'ayant jugé satisfaisant le maintien du statut actuel.

Elle a donc souhaité retenir l'idée de la création d'une Collectivité Territoriale à statut particulier *Sui Generis* qui apparaît constituer la solution législative la mieux adaptée pour mettre en fin la situation ambiguë dans laquelle se trouve Saint-Barthélemy.



Il est par conséquent proposé de supprimer la commune de Saint-Barthélemy, ses compétences étant prises en charge par la nouvelle Collectivité Territoriale au même titre que les compétences départementales et régionales jusqu'alors exercées, dans le territoire de l'île de Saint-Barthélemy, par le Conseil Général et le Conseil Régional de la Guadeloupe.

L'assemblée délibérante devient le conseil de Saint-Barthélemy, élu pour six ans au suffrage universel direct.

Les conditions d'élection et de fonctionnement du conseil de la nouvelle Collectivité sont fixées conformément aux règles prévues en matière municipale.

Il est en outre proposé que le Conseil Municipal élu en 1995 soit maintenu en fonction jusqu'à l'élection du nouveau conseil de la Collectivité.

Afin d'assister le conseil de Saint-Barthélemy, il est institué un comité économique et social à titre consultatif qui s'inspire des comités économiques et sociaux prévus dans les régions métropolitaines, dans les régions d'Outre-mer et dans la région Corse.

La nouvelle Collectivité Territoriale a toutes compétences en matière fiscale, douanière, de transport et d'urbanisme.

La clarification du régime fiscal applicable à Saint-Barthélemy ainsi opérée, il faut cependant veiller à ce que cette île ne devienne pas un paradis fiscal susceptible d'attirer l'installation de sociétés "boîtes aux lettres", n'exerçant aucune activité réelle sur place, d'abriter le "blanchiment de l'argent sale", ou plus généralement des activités illicites.

Il convient donc de limiter strictement le champ d'application de la fiscalité de la nouvelle Collectivité Territoriale aux revenus ou bénéfices obtenus dans cette île par des personnes physiques résidentes ou des personnes morales qui y ont un établissement stable, en définissant précisément l'interprétation donnée à ces conditions de résidence et d'établissement stable.

De plus, il est proposé que la résidence soit attestée par un document établi conjointement par le président de la Collectivité Territoriale et le représentant de l'Etat.

Il est créé un tribunal de première instance qui instruit le contentieux local en matière civile, pénale, commerciale et en droit du travail.

Enfin, il est prévu que conditions d'exécution du service postal relèvent de la nouvelle Collectivité Territoriale.

\*\*\*

\*\*

\*

Tel est le contenu de la proposition d'évolution statutaire de Saint-Barthélemy en Collectivité Territoriale à statut particulier afin de lui permettre d'assurer dans de meilleures conditions son développement compte tenu de ses particularités.

## ARTICLE PREMIER

L' Ile de Saint Barthélemy constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une Collectivité Territoriale de la République française. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par la présente loi.



## ARTICLE 2

La Commune de Saint Barthélemy est supprimée. Elle est remplacée par la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy. Les limites territoriales du Département et de la Région de la Guadeloupe sont modifiées en conséquence.

## ARTICLE 3

La Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est représentée à l'Assemblée Nationale et au Sénat par un Député et un Sénateur.

## TITRE PREMIER

### DES INSTITUTIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

## ARTICLE 4

La Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est administrée par un Conseil élu pour six ans au suffrage universel direct.

Le Conseil est dénommé : " *Conseil de saint Barthélemy* ".

## ARTICLE 5

La Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy constitue une circonscription électorale unique pour l'élection de son Conseil.

Les effectifs du Conseil sont fixés conformément aux règles prévues en matière municipale.

Le mode de scrutin est celui prévu pour l'élection des conseillers municipaux.

Les règles relatives au mandat du Conseil de la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy sont celles applicables en matière de mandat du Conseil Municipal.



## ARTICLE 6

Pour l'application à Saint Barthélemy du Code électoral, l'expression : "*Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy*" est substituée au mot : "*Commune*".

Le Conseil de Saint Barthélemy établit son règlement intérieur et désigne son bureau. Celui-ci est composé du Président, de deux à cinq Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Chaque membre du bureau est élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

## ARTICLE 7

Le Conseil de Saint Barthélemy élit, dès sa première réunion, son Président.

Le Président du Conseil de la Collectivité est l'organe exécutoire de la Collectivité Territoriale.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il est ordonnateur des dépenses de la Collectivité Territoriale et prescrit l'exécution de ses recettes.

Il gère le domaine de la Collectivité Territoriale.

Il intente les actions au nom de la Collectivité Territoriale en vertu de la décision du Conseil de Saint Barthélémy et il peut, sur l'avis conforme du bureau, déférer à toute action intentée contre la Collectivité Territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.



Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil de Saint Barthélémy.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## ARTICLE 8

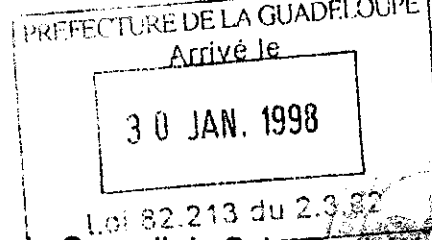
Le Conseil de Saint Barthélémy est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil de Saint Barthélémy, dresse la liste des organismes et des activités de l'île de Saint Barthélémy qui sont représentées dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Les Conseillers de Saint Barthélémy ne peuvent pas être membres du Comité économique et social.

Le Comité établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son Président et les membres du bureau.

Les articles 2, 15 et 36 bis de la loi du 10 Août 1871 relative aux Conseils Généraux, sont applicables au Président et aux membres du Comité économique et social. Il peut leur être alloué une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du Comité et des commissions prévues par une délibération du Comité économique et social.



Le taux des indemnités journalières est fixé par le Conseil de Saint Barthélemy.

Le Conseil de Saint Barthélemy met à la disposition du Comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du Comité et de celles de ses commissions.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la Collectivité Territoriale.

Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au Président du Comité économique et social par le Président du Conseil de Saint Barthélemy.

## **TITRE II**

### **DES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**

#### **ARTICLE 9**

Le Conseil de Saint Barthélemy règle par ses délibérations les affaires de la Collectivité Territoriale.

#### **ARTICLE 10**

Le Conseil de Saint Barthélemy exerce les compétences antérieurement dévolues au Conseil Municipal de Saint Barthélemy et, en tant qu'elles concernent Saint Barthélemy celles antérieurement dévolues au Conseil Général ainsi qu'au Conseil Régional de la Guadeloupe.

## ARTICLE 11

Le Conseil de Saint Barthélemy a toute compétence, en matière fiscale et douanière. Il a la faculté d'instituer toute forme de contributions directes et indirectes pour le seul profit du budget local.



Dans les matières et le domaine mentionnés ci-dessus, le Conseil de Saint Barthélemy peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amendes n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du Code pénal et respectant la classification des contraventions prévues par la deuxième partie de ce Code.

Le Conseil de Saint Barthélemy peut également prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le Conseil de Saint Barthélemy peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le Conseil de Saint Barthélemy, peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'Administration.

Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard, mentionnés au présent article est versé au budget de la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 12**

Le Conseil de Saint Barthélemy est compétent en matière d'urb

**ARTICLE 13**

Le Conseil de Saint Barthélemy est compétent en matière de transport.

**ARTICLE 14**

En dehors des matières fiscales, douanières, des transports et de l'urbanisme, la loi est applicable de plein droit à la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy.

**ARTICLE 15**

Le Conseil de Saint Barthélemy peut, de sa propre initiative ou saisi par le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de développement économique, social et culturel de la Collectivité Territoriale

Il peut également faire au Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

Le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

**ARTICLE 16**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le Conseil de Saint Barthélemy est consulté sur les avant-projet de loi ou sur les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'île.

**ARTICLE 17**

Le Conseil de Saint Barthélemy est saisi pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement relatif à la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 18**

Le Président du Conseil de Saint Barthélemy est associé et peut participer à la négociation des accords mentionnés à l'article 17.

**ARTICLE 19**

Lorsque le Conseil de Saint Barthélemy est consulté dans les cas prévus aux articles 16 et 17, l'avis du Conseil est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 20**

Le Comité économique et social est obligatoirement consulté par le Conseil de Saint Barthélemy sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de l'île de Saint Barthélemy, sur la préparation et l'exécution du plan de la Nation dans la Collectivité Territoriale, sur la répartition et l'utilisation des crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique, social et culturel de l'île, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget d'investissement de la Collectivité Territoriale.



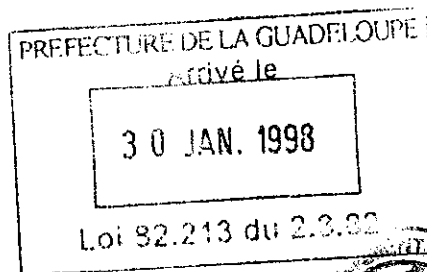
Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Le Comité économique et social établit à l'attention de la Commission nationale de la communication et des libertés et du Conseil supérieur de l'audiovisuel un rapport annuel qui est présenté au Conseil de Saint Barthélemy sur les questions relatives aux programmes des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le Comité est saisi par la Commission nationale de la communication audiovisuelle, par le Conseil Supérieur de l'audiovisuel, par le Représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale ou par le Président du Conseil de Saint Barthélemy pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel.

Le Comité économique et social peut émettre un avis sur toute action ou projet de la Collectivité Territoriale en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le Président du Conseil de Saint Barthélemy ou dont il décide de se saisir lui-même.

Les rapports et avis du Comité économique et social sont rendus publics.



**TITRE III**  
**DU REPRESENTANT ET DES SERVICES DE L'ETAT**  
**DANS LA COLLECTIVITE TERRITORIALE**  
**DE SAINT BARTHELEMY**

**ARTICLE 21**

Le Représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Intérieur.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil de Saint Barthélemy et le Comité économique et social.

Le représentant de l'Etat est le délégué du Gouvernement dans la Collectivité Territoriale. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au représentant de l'Etat dans le Département de la Guadeloupe. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Dans les conditions fixées par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 22**

Sur sa demande, le Président du Conseil de Saint Barthélemy représentant de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.



Sur sa demande, le représentant de l'Etat reçoit du Président du Conseil de Saint Barthélemy les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

**ARTICLE 23**

Le contrôle administratif et financier des actes de la Collectivité Territoriale s'exerce dans les conditions déterminées au chapitre IV du titre II de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, pour l'application desquelles la Collectivité Territoriale est substituée à la Commune, au Département et à la Région.

**ARTICLE 24**

Le tribunal administratif compétent pour la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est le tribunal administratif situé dans le département de la Guadeloupe.

**ARTICLE 25**

La Chambre régionale des comptes compétente pour la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

**TITRE IV**  
**DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LA COLLECTIVITE**  
**TERRITORIALE DE SAINT BARTHELEMY**

**ARTICLE 26**

Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy une gendarmerie nationale, une brigade de police ainsi qu'un tribunal de première instance qui instruisent le contentieux en matière civile, pénale, commerciale et en droit du travail.



Un décret en Conseil d'Etat précise des modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 27**

Le tribunal de grande instance compétent pour la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est le tribunal de grande instance situé dans le département de la Guadeloupe.

**ARTICLE 28**

Le tribunal correctionnel compétent pour la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est le tribunal correctionnel situé dans le département de la Guadeloupe.

**ARTICLE 29**

Le tribunal supérieur d'appel compétent pour la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy est le tribunal supérieur d'appel situé dans le département de la Guadeloupe.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**



**ARTICLE 30**

La Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy bénéficie de la dotation globale de fonctionnement instituée par la loi n° 79-15 du 3 Janvier 1979 et de la dotation globale d'équipement instituée par les articles 105 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

**ARTICLE 31**

Le transfert des compétences à la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy en application de l'article 10 de la présente loi donne lieu à une compensation financière définie selon les modalités prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 précitée.

**ARTICLE 32**

Les fonctionnaires du département et de la région de la Guadeloupe en poste à Saint Barthélemy peuvent demander leur intégration dans l'administration de la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat après avis du président du Conseil de Saint Barthélemy, du président du Conseil Général et du président du Conseil Régional de la Guadeloupe.

**ARTICLE 33**

Le centre de gestion et le centre de formation de la fonction territoriale compétents pour la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy sont le centre de gestion de la fonction publique territoriale et le centre national de la fonction publique territoriale situés dans le département de la Guadeloupe.

**ARTICLE 34**

Le conseil municipal élu en 1995 est maintenu en fonction jusqu'à l'élection du nouveau conseil de la Collectivité Territoriale.

Il exerce, pendant cette période, des attributions du conseil de Saint Barthélemy institué à l'article 4 ci-dessus.

L'élection du Conseil de la Collectivité Territoriale intervient 30 jours après la promulgation de la présente loi.

**ARTICLE 35**

L'ensemble des biens, droits et obligations de la commune, du département et de la région est transféré à la nouvelle Collectivité Territoriale.

Une convention entre le conseil de Saint Barthélemy, le conseil général et le conseil régional de la Guadeloupe détermine, le cas échéant, les modalités financières du transfert des biens prévus à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 36**

Est considérée comme résidente dans la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy :

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle sur l'île, y a le centre de ses intérêts économiques ainsi que le lieu de son séjour principal ;

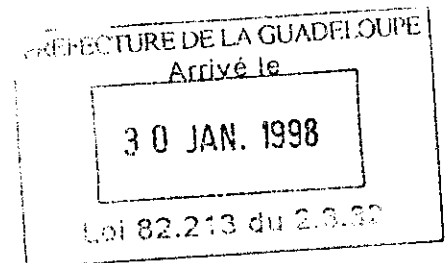


- toute personne morale disposant à Saint Barthélemy d'un établissement stable comprenant une installation fixe et autonome d'affaires l'intermédiaire de laquelle elle exerce tout ou partie de son activité principale ;

- toute personne qui, n'exerçant aucune activité, justifie séjourner à Saint Barthélemy de manière effective plus de huit mois par an ;

et dont les revenus, bénéfiques, ou biens obtenus ou possédés à Saint Barthélemy trouvent leur origine dans des opérations ou activités accomplies ou exercées dans l'île.

Pour l'application des dispositions du présent article, une convention est passée entre l'Etat et la Collectivité Territoriale.



#### **ARTICLE 37**

La résidence est attestée, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, par un document établi conjointement par le président de la Collectivité Territoriale et le représentant de l'Etat.

#### **ARTICLE 38**

L'article L.831-1-1 du code du travail est ainsi modifié :

" Art. L.831-1-1 - Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Collectivité Territoriale de Saint Barthélemy.

Les conditions de délivrance de cette autorisation de travail sont fixées par voie réglementaire " .

**ARTICLE 39**

L'article 10 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 est modifié comme suit :

" Art. 10. - Le droit de quai institué dans l'île de Saint Barthélémy par arrêté du Maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du Gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 Juin 1879, sera désormais perçu au taux de 5 p.100 ad valorem sur toutes les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Saint Barthélémy.



Ce taux pourra être modifié par délibération du conseil de Saint Barthélémy après avis du comité économique et social.

Les infractions au droit de quai sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites effectuées, les instances instruites et jugées conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi relative au statut de l'île de Saint Barthélémy.

Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai ou s'est opposé au contrôle des agents percepteurs tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Des agents de la Collectivité Territoriale, agréés et commissionnés par le représentant de l'Etat, sur proposition du président du conseil de Saint Barthélémy, sont habilités à opérer les recouvrements et les contrôles nécessaires et à constater les infractions visées à l'alinéa précédent.

A cette fin, ils peuvent procéder à la visite des marchandises et des bagages et demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle ".

**ARTICLE 40**

Les conditions d'exécution du service postal relèvent de la Collectivité Territoriale.



Pour l'application de cette disposition, une convention est passée entre l'Etat et ladite Collectivité.

**ARTICLE 41**

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

